



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune du GUILVINEC (Finistère)

Séance du 29 août 2025

A 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Jean Luc TANNEAU, Maire.

Présents : Mme Sylvie BARBET, M. Thomas BIET, M. Christian BODERE, M. René-Claude DANIEL, M. Pascal GODEC, M. Christian KERRIOU, M. Daniel LE BALCH, M. Henri LE CLEACH, Mme Gaëlle LE CORRE, Mme Gaëlle LE GALL, Mme Françoise LE GOFF, M. Roger PERON, Mme Michèle RANZONI, M. Charles SEITHER, Mme Audrey STRUILLOU, M. Jean-Luc TANNEAU, Mme Laure VOLANT.

Présents par procuration : Mme Evelyne CIPRIANO donne pouvoir à M. Christian BODERE, Mme Christine COCHOU donne pouvoir à Mme Michèle RANZONI, M. Antoine DEFANTE donne pouvoir à M. Henri LE CLEACH, Mme Danièle GLEHEN donne pouvoir à Mme Françoise LE GOFF, M. Johan GUEGUEN donne pouvoir à M. Pascal GODEC, Mme Lénaïg LOPERE donner pouvoir à Mme Gaëlle LE CORRE.

Absente : Mme Gaëlle LE GALL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 23

Détermination du nombre de conseillers au sein de la CCPBS

Del2025-052 – Nomenclature : 5.7 – Institutions et vie politique – Intercommunalité

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden sud dans le cadre d'un accord local

L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 fixe la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud à 45 membres.

La future composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale dite de droit commun à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pont l'Abbé	8403	10
Penmarc'h	5320	6
Combrit	4271	5
Loctudy	4043	5
Plomeur	3877	4

Plobannalec Lesconil	3694	4
Le Guilvinec	2677	3
Tréffiagat Léchiagat	2438	3
Tréméoc	1509	2
Saint Jean Trolimon	973	1
Ile Tudy	745	1 siège de droit non modifiable
Tréguennec	312	1 siège de droit non modifiable

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden sud à 45.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à la majorité des voix (une voix contre, une abstention) :

- **Valide** la proposition de répartition des sièges au sein de la CCPBS telle qu'exposée dans le tableau ci-dessus.

Fait au Guilvinec, le 29 août 2025

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
 POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE MAIRE,



Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

*Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante:
www.leguilvinec.com*